

## Article R4535-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Juin 2025

### Notre analyse

L'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense sur les chantiers, prévues aux articles R4463-3 et R4463-4 du Code du travail, s'imposent également aux travailleurs indépendants et employeurs qui exercent sur chantier.

## Article R4535-14 du Code du travail

En cas de risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'[article R. 4463-1](#), les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil mettent en œuvre les mesures de prévention prévues aux [articles R. 4463-3](#) et R. 4463-4. Ils tiennent également compte de ces risques dans l'élaboration du document prévu à l'[article L. 4532-9](#).

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Comment se distingue le  
travailleur indépendant du  
salarié ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fortes chaleurs et canicule  
sur les chantiers, OPPBTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en  
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)